PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 2-2011 du 16 février 2011 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République du Congo et le Royaume d'Espagne dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE ROYAUME D'ESPAGNE SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République du Congo et le Royaume d'Espagne, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la Coopération économique et de promouvoir le développement au bénéfice réciproque des deux pays ;

En vue de créer des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des parties contractante sur le territoire de l'autre ;

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproques des investissements de conformité avec le présent Accord est susceptible de stimuler les initiatives dans ce domaine et contribuera à la prospérité économique des deux Etats ;

Reconnaissant que ces objectifs peuvent être atteints sans nuire aux mesures d'application générale en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux termes du présent Accord,

1. Le terme « *investisseur* », désigne les nationaux ou toute société de l'une des Parties contractantes effectuant des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) par « *nationaux* » on entend les personnes physiques ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation de celle-ci ;

b) par « *société* » on entend toute personne morale ou toute autre entité légale constituée ou dûment organisée conformément aux lois de la Partie contractante en question et ayant son siège social sur le territoire de cette même Partie contractante, telles que les sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, les associations d'entreprises, les groupements d'intérêt economique, les entreprises individuelles et les sociétés civiles.

2. Le terme « *investissements* » désigne tout actif ayant été placé par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et comprend notamment, mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues ;

b) les actions, les titres, les obligations et toute autre forme de participation aux sociétés ;

c) les droits à des contributions en valeurs monétaires et à toute autre prestation contractuelle ayant valeur économique et étant associée à un investissement ;

d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les secrets commerciaux, les marques de commerce, les dessins industriels, les procédés techniques, les connaissances techniques (le savoir faire) et les fonds de commerce ;

e) les droits à effectuer des activités économiques et commerciales, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat ou d'une concession, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction, l'exploitation des ressources naturelles.

Le fait de modifier la forme d'investissement ou de réinvestissement des actifs n'affecte pas la qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit contraire aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Le terme « *revenus* » désigne tous montants générés par un investissement et en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus values, les redevances et les honoraires.

4. Le terme « *territoire* » désigne le territoire terrestre les eaux intérieures et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental s'étendant au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquelles elles exercent ou peuvent exercer, conformément au droit international, des droits souverains et une juridiction.

Article 2 : Encouragement, Admission et Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera et admettra sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

2. Lorsque l'une des Parties contractantes aura admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à ses dispositions légales, les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement et de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chacune des Parties contractantes s'efforcera d'accorder, chaque fois que nécessaire, les autorisations pertinentes pour les activités des consultants ou du personnel qualifié, quelle que soit leur nationalité.

Article 3 : Protection des investissements

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, recevront un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleine conformément au droit international.

2. Aucune des Parties contractantes n'entravera nullement, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements. Chacune des Parties contractantes se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4 : Traitement national et clause de la nation la plus favorisee

1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

2. Chacune des Parties contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la cession des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

3. Le traitement accordé en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article n'obligera pas les parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) de son association ou sa participation, actuelle ou future, à une zone de libre échange, une union douanière, économique ou monétaire ou à toute forme d'organisation économique régionale ou accord international de nature similaire ;
b) de tout accord ou convention internationale relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité, les conventions tendant à éviter la double imposition, ou de toute disposition et législation nationales relevant en tout ou en grande mesure de la fiscalité.

4. Les dispositions de l'article 4 seront interprétées sans préjudice du droit des Parties contractantes à appliquer un traitement fiscal différent aux divers contribuables en fonction de leur résidence fiscale.

Article 5 : Nationalisation et expropriation

1. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne seront nationalisés ni expropriés ni soumis à toute autre mesure d'effet équivalent (ci-après "*expropriation*"). Si ce n'est pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, et ce conformément à la procédure légale requise, et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et soient accompagnées du versement d'une indemnité prompte, adéquate et efficace.

2. L'indemnité sera équivalente à la juste valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement, si cette date est antérieure (ci-après « *date d'évaluation* »)

3. La valeur de marché sera calculée en monnaie librement convertible, aux taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité comprendra des intérêts au taux commercial fixé selon des critères de marché pour ladite monnaie, depuis la date de l'expropriation jusqu'à la date de paiement; l'indemnité sera pavée sans retard, sera effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné aura droit conformément à la loi de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente et indépendante de ladite Partie contractante, afin de déterminer si l'expropriation et l'évaluation de l'investissement ont été effectuées conformément aux principes établis par le présent article.

Article 6 : Compensation pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou tout autre événement similaire bénéficieront, à titre de restitution, indemnité, compensation ou autre accord, d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou des investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux. Les versements résultants devront être librement transférables.

2. Sans préjudice de ce que dispose l'alinéa 1 de cet article, les investisseurs de Parties contractantes ayant souffert des pertes dans une quelconque des situations visées audit alinéa sur le territoire de l'autre Partie contractante découlant de :

a) la réquisition de leurs investissements ou d'une de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante ; ou
b) la destruction, non exigée par la nécessité de la situation de leurs investissements ou d'une partie de ces derniers par les forces ou les autorités de la dernière Partie contractante, auront droit à une restitution ou compensation prompte, adéquate et effective de la part de la dernière Partie contractante. Les versements seront faits sans retard et seront librement transférables.

Article 7 : Transferts des investissements et de leurs produits

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier, mais non pas exclusivement, celui :

a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien et au développement de l'investissement ;
b) des revenus, tels que définis à l'article 1 ;
c) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement ;
d) des indemnités et des compensations prévues aux articles 5 et 6 ;
e) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;
f) des gains et autres rémunérations perçus par le personnel engagé à l'étranger en relation avec un investissement ;
g) des paiements résultant du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans cet article s'effectueront sans retard dans une monnaie librement convertible au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties contractantes pourra, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation, retarder ou empêcher un transfert dans le but de protéger les droits des créanciers ou de garantir l'exécution des infractions pénales et des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

Article 8 : Application d'autres dispositions

1. S'il découlait des dispositions, légales de l'une des Parties contractantes ou des obligations entre les Parties contractantes, actuelles ou futures, émanant du droit international en marge du présent accord, une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faudrait accorder aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent accord, ladite réglementation prévaudra sur le présent accord.

2. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

3. Aucune disposition, du présent accord ne portera atteinte à ce que prévoient les Traités internationaux qui réglementent les droits de la propriété intellectuelle ou industrielle en vigueur au moment de sa signature.

Article 9 : Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes, son représentant ou l'agence qu'elle aurait désignée, effectuait un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance octroyé contre des risques non commerciaux, relatif à" un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra :

a) la subrogation de tout droit ou titre dudit investisseur en faveur de la première Partie contractante, de son représentant ou de son agence désignée; et

b) le transfert à la première Partie contractante, à son représentant ou à son agence désignée de tous les droits et de toutes les créances de ces investisseurs, en vertu de la subrogation, par voie légale ou contractuelle.

2. Cette subrogation permettra à la première Partie contractante, à son représentant ou à l'agence désignée par elle de bénéficier directement de tout genre de paiements d'indemnité ou de compensation auxquels l'investisseur initial aurait droit.

Article 10 : Règlement des differends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant des questions réglementées par le présent accord, sera notifié par écrit, avec information détaillée, par l'investisseur à la Partie contractante qui reçoit l'investissement. Dans la mesure du possible, les parties en litige régleront le différend à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter de la date de notification écrite mentionnée au paragraphe 1, le différend pourra être soumis, au choix de l'investisseur :

a) aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué ; ou
b) à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I) ; ou
c) au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) crée par la Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1955, lorsque chaque Etat partie au présent accord aura adhéré à ladite Convention. Si l'une des Parties contractantes n était pas un Etat contractant de la Convention citée, le différend pourra être réglé conformément au mécanisme supplémentaire et à ses règlements de constatations des faits, de conciliation et d'arbitrage, du Secrétariat du CIRDI.

3. L'arbitrage statuera sur la base de dispositions du présent accord, du droit national de la Partie contractante dont le territoire a accueilli l'investissement, y compris les règles relatives aux conflits de lois, et des règles et principes applicables du droit international.

4. La Partie contractante étant partie au différend ne pourra invoquer pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie, une indemnité ou une autre compensation pour toutes les pertes subies ou pour une partie de celles-ci.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences conformément à sa législation nationale.

Article 11 : Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être réglé par cette voie dans un délai de six mois à compter du début de négociation, il sera soumis, sur demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante : chaque Partie contractante désignera un arbitre et ces arbitres désigneront un ressortissant d'un Etat tiers comme Président. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois mois et le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aura communiqué à l'autre Partie Contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si, dans le délai prévu à l'alinéa 3 de cet Article, les désignations nécessaires n'étaient pas intervenues, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, en absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer les désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-président sera invité à faire les désignations pertinentes. Si le Vice-président ne pouvait exercer ladite fonction ou était un ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les désignations seront effectuées par le Membre le plus ancien de la Cour mentionnée n'étant un ressortissant de l'une des Parties Contractantes.

5. Le tribunal arbitral émettra son avis sur la base des dispositions du présent Accord et des principes et règles applicables du droit international.

6. A moins que les Parties Contractantes n'en décident autrement, le tribunal établira sa propre procédure.

7. Le tribunal adoptera sa décision à la majorité des voix, et celle-ci sera définitive et exécutoire pour les Parties contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné et ceux de sa représentation dans les procédures arbitrales. Les autres frais, y compris ceux du Président seront assurés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 12 : Application de l'Accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions légales de cette dernière. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 13 : Révision ou amendement

Le présent Accord peut faire l'objet de révision ou d'amendement par accord écrit des Parties Contractantes.

Les amendements adoptés seront confirmés par échanges de notes par voie diplomatique et rentreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 du présent Accord.

Article 14 : Entrée en vigueur, durée et expiration

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie contractante l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. L'accord prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière de deux notifications.

2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Après ce terme, il restera en vigueur par tacite reconduction à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes moyennant une notification écrite à l'autre Partie Contractante. La dénonciation de l'accord prendra effet un an après que la notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant le jour où la dénonciation de l'accord prendra effet, les dispositions des articles 1 à 14 du présent accord demeureront en vigueur pendant ne période additionnelle de dix ans.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Madrid le 18 décembre 2008, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du Congo,

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères et de la francophonie

Pour le Royaume d'Espagne.

Miguel Àngel Moratinos Cuyaubé
Ministre des affaires étrangères et de la cooperation